



Simplification de la procédure pénale... DE QUI SE MOQUE-T-ON?

DEPUIS LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT,
LA PERSPECTIVE D'UN DÉBUT DE COMMENCEMENT DE SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE PÉNALE
S'ÉLOIGNE ENCORE DAVANTAGE...

Nous avons eu l'occasion de vous informer de multiples reprises de l'état d'avancement du projet de simplification de la procédure pénale, depuis le chantier conclu par le rapport Beaume-Natali jusqu'au projet de loi soumis actuellement au Parlement.

Notre opinion n'a pas évolué quant à l'indigence des propositions jusqu'alors retenues, fortement éloignées des enjeux d'une réelle simplification qui nécessite d'examiner tous les moyens à disposition qui peuvent être utilisés ailleurs (oralisation, solutions techniques comme les constatations filmées etc) au lieu de se cantonner à des solutions à "droit constant", dans le strict respect de la culture judiciaire surannée du "tout écrit" et "un acte-un PV".

Pour autant, nous sommes atterrés de constater que le Sénat tente désormais de réduire à néant les rares avancées pourtant attendues par des amendements restrictifs au prétexte facile de sanctuariser la garantie des libertés individuelles.

L'introduction du 1^{er} rapport de la commission des lois du Sénat est édifiante.

Elle est l'illustration soit d'une méconnaissance des contraintes procédurales actuellement subies par les enquêteurs, soit d'une audience particulière de la corporation des avocats au sein de la haute chambre...

"En matière de procédure pénale, la commission a été soucieuse de l'équilibre entre l'efficacité des enquêtes et la garantie des libertés, mises en danger par un renforcement excessif des prérogatives du parquet.

La commission a veillé à ce que l'accroissement des prérogatives du parquet et des services d'enquête, sous le contrôle souvent trop formel du juge des libertés et de la détention, ainsi que la simplification de la procédure pénale ne portent pas une atteinte excessive aux libertés. Elle a ainsi limité l'extension à la grande majorité des délits de techniques d'enquête intrusives dans la vie privée (géolocalisation, enquête sous pseudonyme, interceptions judiciaires, sonorisation, IMSI catcher...).

Elle a aussi veillé à ne pas marginaliser le juge d'instruction dans la procédure pénale et a maintenu la collégialité des travaux de chambre de l'instruction de la Cour d'Appel. Elle a garanti la présence de l'avocat lors des perquisitions.

La commission a maintenu l'obligation de présentation au procureur pour la prolongation de garde à vue et l'accord de la personne mise en cause pour la visioconférence lorsque le juge statue sur la détention provisoire. Elle a supprimé la procédure de comparution à effet différé, notamment en raison des risques d'augmentation de la détention provisoire. Au vu des explications de ses rapporteurs, la commission a accepté l'expérimentation du tribunal criminel départemental. Elle a admis l'extension à de nouveaux délits des amendes forfaitaires, dispositif qu'elle a systématisé.

Elle a modéré l'extension du champ des procédures pénales transactionnelles, qui présentent moins de garanties pour la défense".

Cette situation nous conduit dès à présent à solliciter le nouveau ministre de l'Intérieur pour le saisir de cette thématique fondamentale pour le devenir de l'investigation dès sa prise de fonctions.

Il est en effet indispensable qu'il prenne conscience des enjeux d'une réelle simplification procédurale, toujours promise mais jamais effective pour le travail quotidien des enquêteurs.

Vous trouverez ci-après un résumé des principaux amendements défavorables que nous avons relevés dans le tableau comparatif du 2^{ème} rapport de la commission des lois du Sénat concernant le titre IV (articles 26 à 42) du projet de loi intitulé (sic) "dispositions portant simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale"

Bien que notre audition à la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 15 octobre dernier se soit voulue rassurante quant à un retour au texte initialement proposé sans lesdits amendements, nous estimons devoir vous tenir avisés de l'évolution actuelle de ce dossier sensible d'autant que le sénat préconise l'éventuelle introduction de la présence de l'avocat lors des perquisitions...

Bonne lecture à toutes et à tous.

Article 26 : possibilité de procéder à une création et un enregistrement en ligne de la plainte, **pour tous motifs.**

Amendement **Exclusion des plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes**

Article 27 : abaissement du seuil des peines encourues pour recourir aux écoutes et géolocalisations (**3 ans au lieu de 5**).

Amendement **-Retour du seuil à 5 ans pour les écoutes.**
-Obligation pour le juge d'instruction de

motiver son autorisation (à l'instar de ce que fait le Parquet en flagrance ou en préliminaire).

-Suppression de la possibilité d'autorisation d'interception par le Procureur en cas d'urgence (confirmée par un JLD dans les 24H)

-Accord pour l'abaissement du seuil à 3 ans seulement pour la géolocalisation, mais réduction de la durée d'autorisation du PR de 15 jours à 8 jours et du JLD d'un mois à 15 jours (en précisant reconductible pendant 2 ans maximum).

Article 28 : (création d'un régime unique relatif à la procédure applicable à l'enquête sous pseudonyme); Possibilité d'enquête sous pseudonyme (cyber-infiltration), quel que soit le quantum des peines relatives encourues.

Amendement **Limitation aux crimes et délits punis de plus de 3 ans d'emprisonnement**

en précisant "lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient"... L'autorisation (ProcR ou JI) nécessaire qui pouvait être donnée par tout moyen est désormais "écrite et motivée". L'accès aux données est limité aux enquêteurs "pendant une durée de 24H"

Article 29 : extension des TSE (techniques spéciales d'enquête), aujourd'hui dédiées à la lutte contre la criminalité organisée, **à tout crime de droit commun.**

Amendement **Retour à la seule possibilité de recourir aux TSE dans le cadre de la lutte contre la criminalité**

organisée, en renforçant par ailleurs l'encadrement tant des motivations nécessaires à la mise en œuvre de ces techniques comme de la conservation des données obtenues.

Le JLD devait être informé des actes accomplis et des PV dressés "par le PR dans les meilleurs délais", désormais remplacé par "sans délai", sous peine de destruction des PV et des supports d'enregistrement...

Article 30 :

-Anonymisation de l'adresse des policiers victimes (substitution par l'adresse professionnelle).

-Extension de compétence territoriale.

-Dispense d'autorisation du Procureur en préliminaire (pour des réquisitions soit aux organismes publics soit de faible coût)

Amendement **Accord pour une validation de pratiques ayant déjà cours.**

Article 31 (simplification du régime de la garde à vue) :

-Possibilité accordée au Procureur de ne pas imposer aux enquêteurs la présentation physique de la personne placée en GAV au magistrat dans le cadre de la prolongation de 24h.

- Précisions des cas d'obligation d'avis à avocat par OPJ pour les déplacements d'un gardé à vue (information seulement pour les actes auquel il a vocation à participer : audition, reconstitution, séance d'identification).

Commentaire Le sénat a décidé de **maintenir l'obligation de présentation du gardé à vue** dans le cadre de la prolongation de la mesure. Il impose d'aviser l'avocat de tout déplacements du gardé à vue, **pour qu'il soit procédé à de nouvelles constatations ou saisies : présence de l'avocat en perquisition**

Article 32 : (extension des pouvoirs des enquêteurs)

Allongement de la durée de l'enquête de flagrance Abaissement à 3 ans d'emprisonnement (au lieu de 5) pour mettre en œuvre une perquisition en préliminaire. Rétablissement de la possibilité pour un OPJ de pénétrer de force le domicile dans le cadre d'un ordre à comparaitre.

Amendement Le sénat a accordé l'abaissement du seuil pour procéder aux perquisitions sans assentiment en préliminaire, **mais prévoit l'information et la présence d'un avocat lors de l'opération.** Le sénat a décidé de **supprimer la possibilité de pénétrer de force un domicile dans le cadre d'un ordre à comparaitre**, estimant que le dispositif redondant avec celui du mandat de recherches.

Article 33 : dispositions "hétéroclites" :

Nouvelle possibilité de dépaysement de l'enquête; modalités de dépistage (alcool/stup) : réquisition de médecin/infirmier; augmentation des pouvoirs APJ pour dépistages .

Amendement **Le sénat a amélioré ces possibilités.**

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées grâce à des examens médicaux et des analyses biologiques. L'exigence de procéder à un examen médical impose de faire appel à un médecin, alors même que l'analyse d'un prélèvement biologique suffit à établir l'imprégnation alcoolique. Il est donc proposé que la vérification consiste en des examens médicaux ou des analyses biologiques, ces dernières pouvant être confiées à un infirmier qui réalise une prise de sang analysée ensuite par un laboratoire.

Article 34 : institution d'un sas de 7 jours entre la fin d'une enquête et la mise en œuvre d'une instruction permettant une continuité des actes, notamment le maintien des opérations d'écoutes ou de géolocalisation en cours et ce pour tous les crimes et délits de droit commun susceptibles d'aboutir à une instruction (uniquement les infractions terroristes, depuis 2017, et pendant seulement 48H).

Amendement **Extension limitée à la délinquance et la criminalité organisées en maintenant la durée du sas à 48H.**